
Décret, sur le rapport de Jay (de Sainte-Foy) portant prorogation des pouvoirs des membres du comité de salut public, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Jean Jay

Citer ce document / Cite this document :

Jay Jean. Décret, sur le rapport de Jay (de Sainte-Foy) portant prorogation des pouvoirs des membres du comité de salut public, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 405-406;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38640_t1_0405_0000_10;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38640_t1_0405_0000_10)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République, et qu'il n'est pas excusable;

Après avoir entendu l'accusateur militaire sur l'application de la peine,

Considérant : 1° que le délit de s'enrôler volontairement dans les troupes ennemies et d'être pris les armes à la main contre la République n'est pas classé dans le Code pénal du 12 mai dernier;

2° Que ce délit est de nature à mériter peine affective;

3° Qu'il est essentiel pour le Salut public qu'un pareil délit soit puni avec toute la sévérité possible;

4° Qu'à la forme de la loi du 12 mai le général d'armée ne pourrait faire qu'un règlement provisoire.

Ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale pour être par elle expliqué le titre 1^{er} du Code pénal du 12 mai dernier, sur la désertion; ordonne en outre que pendant ce temps Théodore Charlot sera tenu en état d'arrestation dans les prisons militaires.

Fait en séance publique par nous Jean-Marie-Anne Duhil, président, Dumond et Guirault, juges militaires, et prononcé par le président dans le lieu des séances du tribunal.

A Nice, le 23^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : DUHIL, DUMOND, GUIRAUT, juges militaires, et MOURIÈS, greffier.

Collationné :

MOURIÈS, greffier.

III.

Question à décider par le juré de jugement dans l'affaire de Théodore Charlot, natif de Versailles, caporal dans la compagnie des canoniers du 1^{er} bataillon de Haute-Garonne (1);

1° Charlot est-il convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque, avec son sabre et son pistolet;

2° Est-il convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Est-il convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République?

Sur mon honneur et ma conscience la déclaration du juré de jugement est : 1° que Théodore Charlot n'est pas convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque avec son sabre et son pistolet;

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République;

Et qu'il n'est pas excusable.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *Armée d'Italie*.

Nice, le 21 du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

MOISSON, chef de juré; DUHIL, président; GUIRAUD, DUMOND, juges militaires; MOURIÈS, greffier.

Copie collationnée sur l'original par moi Claude-Marie Morin, accusateur militaire au point central.

C.-M. MORIN.

« La Convention nationale, où le rapport de ses comités réunis, des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [Pierre RIVIÈRE, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 2 millions pour être employée aux dépenses de l'administration des relais militaires.

Art. 2.

« L'administrateur des relais militaires est tenu de produire, dans le délai de deux mois, le compte des sommes qu'il a reçues jusqu'à ce jour, et pièces à l'appui, entre les mains des commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des Compagnies supprimées, lesquels demeurent autorisés à les examiner provisoirement, et à en rendre compte au comité de l'examen des marchés (2).

« Sur la proposition d'un membre [RAMEL (3)], la Convention nationale autorise les président et secrétaires à délivrer un certificat de présence à son poste pour Pierre-François-Dominique Bonnet, député du département de l'Aude, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, où il est retenu pour cause de maladie (4).

L'ordre du jour appelait le renouvellement du comité de Salut public (5).

Un membre [JAY (de Sainte-Foy) (6)] demande la parole sur l'ordre du jour.

« Il s'agit, dit-il, de changer le centre du mouvement révolutionnaire, et je ne crois pas que ce soit le moment. Ce n'est que depuis quelques décades que la Révolution marche réellement, que nous avons vu rompre la chaîne des départ-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 166.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27 p. 166.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 22 frimaire an II, au matin, p. 367, la discussion relative au renouvellement des membres du comité de Salut public.

(6) D'après les divers journaux de l'époque.

tements coalisés, étouffer la rébellion de Marseille et de Lyon, où nous venons de voir le plus grand exemple de justice populaire qui ait jamais été donné. Tout cela est l'ouvrage du peuple; mais, si le comité de Salut public n'eût pas dirigé son énergie, elle eût avorté.

Il fait remarquer combien il serait impolitique de changer ce comité au moment où l'aristocratie qu'on n'avait point encore atteinte, l'aristocratie qui, il n'y a qu'un moment, disposait encore de nos armées, de nos trésors, de l'opinion publique, l'aristocratie, étonnée des fers dont elle a été accablée, tout à coup se débat et rugit; au moment où les puissances étrangères perdent toute espérance, réunissent leurs derniers efforts pour nous perdre, et nous placent entre deux écueils également dangereux, le patriotisme exagéré et le modérantisme, au moment où les plus grandes opérations sont entamées, où le Midi de la France veut expier son égarement, en soumettant l'infâme Toulon; au moment où toutes nos armées sont en présence de l'ennemi, et où les plus grandes expéditions se préparent.

Il fait remarquer encore qu'en changeant actuellement le comité de Salut public, on dispense de toute responsabilité les membres qui le composent et ceux qui leur succéderont; car, si l'on se plaignait de quelques mesures du nouveau comité, il répondrait qu'il a suivi les opérations du premier, si l'on se plaignait de l'ancien, il répondrait que ses mesures étaient bonnes, mais qu'elles ont été mal exécutées par ses successeurs. La Convention n'en a pas moins pour cela le pouvoir de le renouveler; car, en le prorogant, elle le renouvelle.

Ce membre termine en demandant le rapport du décret rendu hier qui ordonne le renouvellement du comité de Salut public, et que les pouvoirs des membres qui le composent actuellement soient prorogés pendant un mois.

Ces propositions sont adoptées (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de Salut public.

Jay Sainte-Foy. La motion faite hier à la fin de la séance, pour renouveler le comité de Salut public, est trop importante pour n'être pas discutée avant d'être résolue. Il s'agit de changer le centre du gouvernement révolutionnaire. Je ne crois pas que ce soit ici le moment de prendre une pareille mesure. Ce n'est que depuis l'existence du comité actuel que nous avons vu marcher la Révolution. L'égide de l'invulnérabilité brisée sur la tête des députés prévaricateurs, la contre-révolution étouffée à Marseille, déracinée à Lyon, des victoires à toutes nos armées; voilà la suite du mouvement que ce comité a imprimé à la chose publique.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 166.

(2) *Moniteur universel* (n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. 1). Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 420, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Nous voyons les puissances étrangères perdre toute espérance. Et comment ne la perdraient-elles pas? Elles n'ont rien pu contre nous, lorsqu'elles avaient opéré le discrédit des assignats; lorsque tous nos généraux, corrompus par elles, trahissaient la République; lorsqu'elles avaient un parti dans la Convention même. Est-ce lorsque ces puissances jouent de leur reste, est-ce lorsque de grandes négociations ont été entamées, est-ce lorsque Toulon est sur le point de rentrer dans le sein de la République, est-ce au moment où le Midi de la France va expier ses erreurs est-ce au moment où les armées sont en présence de l'ennemi, où les défenseurs de la liberté vont écraser les satellites de Pitt et de Cobourg, qu'il faut changer le centre de gravité de la République? Ne croira-t-on pas qu'il a perdu la confiance de la Convention? Ne dispensez-vous pas et l'ancien et le nouveau de toute responsabilité? Car si vous vous plaignez du nouveau, il vous dira: « Les plans étaient mauvais, nous sommes arrivés trop tard pour les corriger. » Si vous accusez l'ancien, il répondra: « Les mesures étaient bonnes, elles ont été mal exécutées. » D'ailleurs, ce comité n'a qu'une existence précaire; en le conservant, la Convention le crée perpétuellement. Je demande le rapport du décret d'hier, et la prolongation du comité actuel.

Ces deux propositions sont unanimement décrétées.

Le ministre de la guerre vient rendre le compte qui lui avait été demandé. Il a dit que longtemps avant le décret qui avait mis des fonds à sa disposition pour l'acquit des dettes contractées à Mayence, il avait, le 31 août, ordonné un fonds de 215,000 livres pour les hôpitaux de cette place; qu'il avait écrit au général de l'armée du Rhin, pour qu'il fit passer cet argent, et que le 26 brumaire ayant été instruit que ces fonds n'étaient pas arrivés, il avait écrit aux représentants du peuple Saint-Just et Lebas, commissaires près l'armée du Rhin, pour les inviter à lever la défense de communiquer avec l'ennemi, afin que ces fonds pussent passer.

Un membre [Bourdon *(de l'Oise)* (1)], observe que l'arrêté qui défend de communiquer avec l'ennemi ne subsiste que depuis quinze jours, et qu'il y a quatre mois que nos frères sont dans les fers. Il représente d'ailleurs un passeport donné par le Duc de Brunswick le 19 octobre pour transporter l'argent à Mayence. Il demande que le ministre envoie un agent sûr, et que, dans quinze jours, il rende compte de la terminaison de cette affaire.

Un autre membre observe que les commissaires à l'armée du Rhin, instruits que cette négociation ne pouvait se terminer, parce qu'on ne pouvait parler à l'ennemi, avaient pour cela seulement suspendu l'arrêté qui défendait de communiquer avec lui; que, d'ailleurs, lorsque cet arrêté subsistait, il était encore possible de communiquer avec Mayence par Bâle.

Un autre membre demande que le comité de Salut public soit chargé de terminer cette affaire.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.